

Luxembourg, le 13 avril 2023

**Objet : Appel à contributions pour le projet d'observation générale du SPT sur l'article 4 de l'OPCAT : Contribution du MNP luxembourgeois<sup>1</sup>**

Le MNP luxembourgeois (ci-après CELPL) remercie le SPT pour son projet d'observation générale sur l'article 4 de l'OPCAT.

Depuis sa création en 2010, le CELPL est régulièrement confronté à des objections mettant en cause la légitimité de ses interventions dans certains endroits. Si quelques réticences ont pu être écartées, notamment en ce qui concerne l'accès aux établissements psychiatriques pour enfants et adolescents, d'autres persistent.

La loi organique du CELPL du 11 avril 2010<sup>2</sup> ne contient pas de disposition particulière quant aux lieux tombant dans le champ de compétence du MNP, ni les critères que ceux-ci doivent remplir pour que le CELPL puisse y intervenir. Il est donc obligatoire de se référer à l'article 4 de l'OPCAT et à sa définition de privation de liberté.

Ce sont principalement les critères de « *établissement de surveillance* », de « *placement ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique* » et « *autorisé à sortir à son gré* » qui sont avancés pour empêcher le CELPL d'intervenir dans les établissements tels que les maisons de retraite ou de repos, les foyers pour personnes à besoins spécifiques, certains foyers pour enfants et les foyers pour migrants (≠ centre de rétention).

Toutes ces personnes se trouvent dans ces lieux sans contrainte légale et pourraient théoriquement les quitter. Toutefois, en pratique, ils ne le font pas, parce qu'ils n'ont tout simplement pas d'alternative ou alors parce qu'ils n'ont pas les capacités mentales et/ou physiques pour le faire.

Le CELPL reste toutefois persuadé que tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté *de facto* devraient également faire partie du champ de compétence des MNP et remercie les autorités onusiennes de clarifier ce point afin d'éviter toute ambiguïté quant au champ d'application de l'OPCAT.

*Claudia Monti*

Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg  
Chargée du contrôle externe des lieux privés de liberté

<sup>1</sup> Au Luxembourg, le MNP porte la dénomination de « service du contrôle externe des lieux privés de liberté » (CELPL).

<sup>2</sup> Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions, retiré de <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/04/11/n1/jo>